



ACTE D'AUTORISATION

Modifications mineures d'une autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL est autorisé conformément à l'article 7 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 09/05/2024. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
V33
Numéro BCE: /
Route de la Muyre boîte BP1
FR 39210 Domblans
- Nom commercial du produit: TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL
- Numéro d'autorisation: BE2017-0050
- Utilisateurs autorisés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EW - Emulsion de type aqueux



- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Propiconazole (CAS 60207-90-1) : 0,13%
 (RS)-alpha-cyano-3phenoxybenzyl-(1RS)-cis, trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate (Cyperméthrine) (CAS 52315-07-8) : 0,17%
 Tebuconazole (CAS 107534-96-3) : 0,14%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois
 Exclusivement autorisé pour traitement préventif du bois de classes d'usage 1, 2 et 3 et traitement curatif du bois en service.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 3 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	propiconazole, 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone (MIT)
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o Lyctus brunneus
 - o Heterotermes spp
 - o Anobium punctatum
 - o Hylotrupes bajulus
 - o Reticulitermes sp



- o Basidiomycètes - champignons lignivores (Pourriture cubique, pourriture fibreuse)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL :

V33, FR

- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE

- Fabricant (RS)-alpha-cyano-3phenoxybenzyl-(1RS)-cis, trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate (Cyperméthrine) (CAS 52315-07-8):

ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX, BE

- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.



- Pour le produit existant TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL autorisé au nom du détenteur d'autorisation V33 avec le numéro d'autorisation BE2017-0050, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL avec le numéro d'autorisation BE2017-0050.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL avec le numéro d'autorisation BE2017-0050.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Autorisation d'un même produit biocide le 18/9/2018
Amendement d'une autorisation nationale, le 19/08/2022
Modifications mineures d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 10/03/2023